



# Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Distr. générale  
28 avril 2014  
Français  
Original: anglais

## Conseil du commerce et du développement

Commission du commerce et du développement

Groupe intergouvernemental d'experts du droit  
et de la politique de la concurrence

Quatorzième session

Genève, 8-10 juillet 2014

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

**Consultations et discussions au sujet des examens collégiaux du droit  
et de la politique de la concurrence, examen de la loi type sur la concurrence  
et études relatives aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles**

## Coopération informelle intervenant dans certains cas entre organismes de concurrence

### Notes du secrétariat de la CNUCED

#### *Résumé*

Le présent rapport examine les accords, les mécanismes et les réseaux informels de coopération actuels et leur rôle possible dans l'application du droit de la concurrence, notamment du point de vue des organismes de concurrence inexpérimentés de différents pays. Il s'intéresse à la coopération informelle, notamment à son évolution récente et à des cas précis par région, et donne un éclairage sur les tendances futures de la coopération régionale et internationale.



## Introduction

1. Dans le cadre des travaux actuels de la CNUCED sur la coopération internationale dans le domaine des politiques de concurrence, le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence, à sa treizième session, tenue du 8 au 10 juillet 2013, a demandé au secrétariat de la CNUCED d'établir un rapport sur la coopération informelle entre organismes de concurrence portant sur des affaires précises.

2. Dans des rapports précédents sur la coopération internationale, la CNUCED a souligné que la coopération informelle entre les autorités de concurrence constitue un outil pour l'application efficace du droit de la concurrence. Avec les programmes de clémence, la coopération informelle peut être un atout précieux dans la gamme d'outils disponibles pour l'application de ce droit<sup>1</sup>. L'expérience montre aussi que même dans les cas où les organismes de concurrence ont conclu des accords formels, l'échange informel d'idées et d'éléments sur d'anciennes affaires, ainsi que sur les domaines où des problèmes de concurrence sont susceptibles d'apparaître, est courant.

3. La coopération est un élément déterminant de l'application efficace du droit de la concurrence. Elle permet aux organismes d'augmenter leurs ressources, de réduire le coût des études régionales, d'améliorer la formation et de promouvoir la compréhension réciproque des régimes de concurrence, et contribue ainsi à établir la confiance. Mais les modalités de la lutte antitrust et du contrôle des fusions posent des difficultés sérieuses aux autorités de concurrence. Ces difficultés sont notamment l'architecture législative et structurelle des accords de coopération formelle; le manque de cohérence entre les cadres nationaux et régionaux; les difficultés d'accès à l'information, en particulier dans les pays en développement; le manque de ressources; et les problèmes de temps et de procédure (CNUCED, 2013).

4. Une enquête récente menée par l'Organisation de développement et de coopération économiques (OCDE) recense les contraintes et les restrictions ci-après s'agissant de la coopération formelle dans les affaires de concurrence (OCDE, 2013):

- a) Restrictions concernant les échanges de renseignements confidentiels;
- b) Restrictions liées à des différences de cadre juridique du point de vue de l'application du droit civil et du droit pénal;
- c) Obstacles d'ordre institutionnel et pour les investigations: manque de ressources et difficultés pratiques;
- d) Contraintes juridictionnelles: différences de normes juridiques;
- e) Manque de confiance dans les systèmes de droit.

5. L'enquête de l'OCDE signale également que l'essentiel de la coopération internationale intervient entre les organismes de concurrence des pays développés, tandis qu'un nouveau type de coopération informelle se fait jour entre les organismes de concurrence créés plus récemment.

---

<sup>1</sup> À titre d'exemple, lorsque les autorités publiques brésiliennes se sont heurtées au même problème dans leurs investigations sur l'entente des producteurs de vitamines, la coopération informelle des autorités canadiennes a offert des pistes concernant les aspects précis à examiner, démontrant ainsi l'efficacité des réseaux informels.

6. Le présent rapport examine les difficultés rencontrées par les organismes de concurrence de création récente dans la gestion des affaires de concurrence aussi bien nationales que transfrontières et la mise en place de mécanismes de coopération efficaces. Tant les organismes des pays développés que ceux des pays en développement s'efforcent depuis longtemps d'améliorer le processus de coopération dans le domaine de l'application et les échanges de bonnes pratiques. Le présent rapport s'intéresse à l'apparition et au développement de la coopération informelle, et s'appuie sur des travaux et des rapports internationaux récents, dont les études de fond de la CNUCED pour les onzième (2011), douzième (2012) et treizième (2013) sessions du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence, et des travaux actuels et passés publiés par les principales instances s'occupant du sujet, notamment l'Union européenne, le Réseau international de la concurrence (RIC), l'OCDE et les universités. Le rapport s'appuie aussi sur le questionnaire envoyé par la CNUCED aux organismes de concurrence (2013-2014)<sup>2</sup>.

## I. Vue d'ensemble

### A. Qu'est-ce que la coopération informelle?

7. On peut définir la coopération comme le fait pour des personnes de s'associer pour accomplir quelque chose. La définition pratique de la coopération informelle retenue pour les besoins du présent rapport recouvre la coopération de caractère général et informel liée aux activités institutionnelles des autorités de la concurrence. On entend par coopération le fait pour des autorités de la concurrence de collaborer entre elles afin de créer des synergies, ainsi que des partenariats d'entraide et de réciprocité dans l'application de leurs règles de concurrence respectives.

8. La coopération dans les affaires de concurrence transfrontières peut être de deux types: formelle et informelle. Si la coopération informelle est un processus suivi et peut intervenir dans de nombreux contextes, l'accent est mis dans le présent rapport sur les mécanismes de coopération informelle entre des organismes de concurrence. On peut ainsi définir la coopération informelle comme une collaboration non officielle, fortuite, quotidienne, amicale et non contrainte entre organismes de concurrence.

9. Le rapport traite de la coopération informelle intervenant en dehors des cadres juridiques établis tels que les prévoient les accords commerciaux formels bilatéraux et régionaux. Il analyse aussi cependant dans une certaine mesure la coopération informelle intervenant dans le cadre d'accords formels. Les réponses au questionnaire de la CNUCED ont cité l'exemple d'une coopération étroite dans une affaire de fusion<sup>3</sup> entre l'autorité de la concurrence allemande et les autorités de pays d'Asie et d'Europe qui a abouti au retrait d'un avis de fusion.

---

<sup>2</sup> Les pays et organisations ci-après ont répondu au questionnaire de la CNUCED: Allemagne, Barbade, Bhoutan, Brésil, Chili, Colombie, Croatie, Égypte, États-Unis d'Amérique, Inde, Japon, Kenya, Malte, Namibie, Pérou, République de Moldova, Suisse, Turquie, Union européenne, Uruguay et Zimbabwe.

<sup>3</sup> Voir affaire BHP/RIO Tinto, [http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/index/m99.html#m\\_4985](http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/index/m99.html#m_4985) (date de consultation 22 avril 2014).

## B. Complémentarités et limites de la coopération formelle et informelle

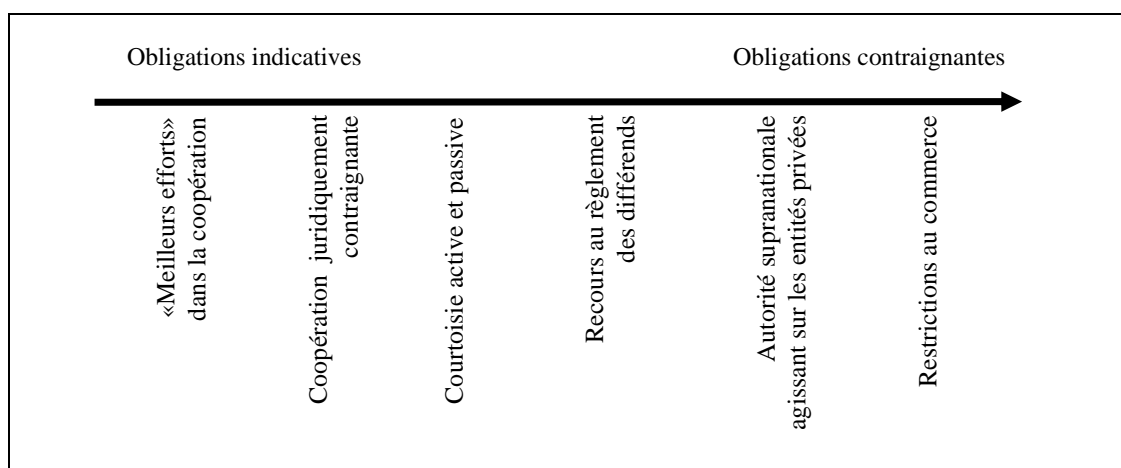
10. Comme on l'explique au paragraphe 23 du document TD/B/COM.2/CLP/21/Rev.5 (ci-après), l'échange de renseignements confidentiels constitue une limite aux accords de coopération tant formelle qu'informelle:

Les relations officieuses avec d'autres autorités chargées de la concurrence sont très utiles pour se tenir au courant de l'évolution du droit et de la politique de la concurrence à l'étranger en échangeant des renseignements, même si elles le sont parfois beaucoup moins s'agissant d'obtenir une aide concrète pour faire appliquer la loi dans des cas précis, ou des informations confidentielles.

11. Si conclusion d'accords bilatéraux sur la coopération dans le domaine de l'application est nécessaire pour qu'une pleine coopération soit possible, une coopération dans le domaine de l'application peut intervenir initialement à titre informel. Des renseignements utiles peuvent être échangés à ce titre et au moyen de la plupart des instruments de coopération bilatéraux (exception faite des traités d'entraide juridique et des accords conclus en application de la loi des États-Unis sur l'assistance internationale dans la lutte antitrust (*International Antitrust Enforcement Assistance Act*), notamment entre ce pays et l'Australie). La coopération peut être facilitée par l'ouverture de discussions informelles et l'échange de renseignements d'ordre général, notamment dans le cadre des accords commerciaux bilatéraux ou régionaux (voir fig. et tableau 1) auxquels les pays concernés peuvent adhérer.

12. En dépit de la multiplication des accords formels que l'on observe depuis 20 ans, une étude de la CNUCED souligne que la mise en œuvre évolue lentement, en particulier dans les pays en développement. Prompts à conclure des accords, les négociateurs chargés du commerce et de la concurrence ont été moins résolus à agir (CNUCED, 2005). Les accords de coopération formels s'accompagnent de conditions juridiques et institutionnelles qui doivent être satisfaites pour fonctionner. Ils consistent en des dispositions «contraignantes» s'accompagnant de règles et de mécanismes pour le règlement des différends. L'ensemble peut prendre plusieurs années à mettre en place, comme c'est le cas de nombreux accords commerciaux régionaux en Afrique, en Amérique latine et ailleurs dans le monde. L'allure a été particulièrement lente et on peut s'interroger sur leur efficacité.

### La gamme des dispositions sur la concurrence figurant dans les accords commerciaux régionaux



Source: CNUCED, 2005, résumé.

Note: À titre indicatif seulement – le libellé spécifique des accords peut déterminer une autre hiérarchie.

13. À l'intérieur des groupements régionaux ou sous-régionaux, la volonté politique ou une uniformité relative sur le plan du développement économique et le plan culturel peuvent faciliter la mise en place de la confiance mutuelle et la perception d'intérêts communs, qui peuvent être envisagés dans le contexte de l'ensemble de la relation plutôt que seulement du point de vue du droit et de la politique de la concurrence. La coopération dans le domaine de l'application entre des pays en développement qui en ont une expérience limitée, mais dont la situation est analogue, peut aussi être plus équilibrée que la coopération avec des pays plus expérimentés et constituer également un apprentissage, de sorte qu'une collaboration constructive soit possible avec des partenaires plus avancés.

14. À quelques exceptions près<sup>4</sup>, la plupart des pays interdisent à leur organisme de la concurrence de divulguer les renseignements confidentiels obtenus dans le cadre d'une enquête. Cela protège les droits des parties mais limite aussi le degré de coopération entre les organismes de concurrence. La diffusion publique de tels renseignements peut porter préjudice à l'entreprise qui les a communiqués, aux activités de recherche d'information futures de l'organisme et au bien-être des consommateurs. Le problème pour les organismes de concurrence en ce qui concerne la coopération est de savoir comment favoriser une meilleure compréhension de leurs législations respectives et garantir leur application efficace, tout en protégeant les intérêts privés et publics légitimes.

Tableau 1

**Nombre d'accords commerciaux régionaux contenant des dispositions sur la concurrence auxquels sont associés des pays en développement, conclus avec la Commission européenne ou les États-Unis**

	Commission européenne		États-Unis		Pays en développement	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Nombre d'accords commerciaux régionaux avec des pays en développement contenant des dispositions sur la concurrence notifiés à l'Organisation mondiale du commerce	8	72	3	75	24	46
Nombre total d'accords commerciaux régionaux connus avec des pays en développement notifiés à l'Organisation mondiale du commerce	11	100	4	100	52	100

Source: CNUCED, 2005, chapitre 4, Lessons from the negotiation and enforcement of competition provisions in South-South and North-South RTAs, p. 129.

15. Néanmoins, la coopération informelle sur des affaires concrètes peut comporter l'échange de renseignements et d'informations institutionnelles concernant les méthodes de travail, les différentes stratégies employées, la détermination plus précise du marché en cause, et d'autres éléments qui ne peuvent être mentionnés en tant que tels dans les accords de coopération formels. La coopération informelle cesse lorsque les deux organismes reçoivent l'accord des entreprises pour coopérer officiellement. En l'espèce, les autorités de la concurrence seraient tributaires du consentement de tiers.

<sup>4</sup> L'Australie dispose d'un texte selon lequel des renseignements confidentiels peuvent être communiqués à des organismes étrangers pour utilisation dans des procès civils (*Mutual Assistance in Business Regulation Act, 1992*). Les autorités de la concurrence canadiennes ont mené un processus de consultation sur une proposition législative qui prévoit une modification pour permettre l'échange de données confidentielles dans certains cas.

### C. Types d'accords de coopération informelle

16. La CNUCED (2013) a recensé certains types d'accords de coopération informelle<sup>5</sup>. En matière de coopération informelle, certains instruments portent sur des mécanismes de coopération pour des affaires concrètes, tandis que d'autres sont de portée générale. Certaines autorités de concurrence nationales ont établi des liens de coopération informels et ont atteint un niveau de confiance suffisant pour que les fonctionnaires puissent demander des informations par téléphone sur certaines affaires sans qu'un accord formel soit nécessaire. Des instances de coopération apparaissent aussi dans beaucoup de régions, notamment le Réseau euroméditerranéen de la concurrence ou le Forum africain de la concurrence. Pour les besoins de la présente étude, deux modalités de coopération informelle sont différenciées: la coopération informelle de portée générale et la coopération informelle sur des affaires concrètes. Ces modalités peuvent être décrites comme suit:

a) La coopération informelle de portée générale peut intervenir lors de conférences, de réunions bilatérales et d'autres formes d'échange de connaissances et d'informations lorsque des spécialistes de la concurrence délibèrent. Par ailleurs, la coopération en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique peut offrir aux pays bénéficiaires le cadre qui leur permet de se réunir et de promouvoir des objectifs communs. À cet égard, la CNUCED, l'OCDE et le RIC pratiquent ce type de coopération informelle dans le cadre de leurs contributions à des réunions multilatérales, régionales et bilatérales;

b) La coopération informelle sur des affaires concrètes peut recouvrir l'examen de stratégies d'investigation, l'information sur les marchés et l'évaluation des témoins. Elle peut aussi comporter l'échange d'indices et la comparaison des méthodes utilisées par les autorités pour des affaires communes. Cette forme de coopération peut aider les autorités inexpérimentées, en particulier, à rationaliser leurs stratégies d'enquête et à cibler leurs enquêtes.

17. Si ces deux modalités de coopération informelle couvrent tous les types de comportement anticoncurrentiel (ententes, abus de position dominante et fusions), les approches utilisées sont différentes dans les affaires d'entente et de fusion. L'échange de renseignements est plus limité dans les affaires d'entente en raison de la teneur des renseignements et des craintes quant à leur utilisation possible à l'égard des parties concernées. Dans les affaires de fusion, des renseignements sont plus volontiers échangés car bien souvent, il est peu probable que ces éléments soient utilisés au détriment des parties concernées.

18. La coopération sur les pratiques anticoncurrentielles qui concernent plusieurs pays est l'une des mesures internationales prévues dans l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, négocié sous l'égide de la CNUCED. La recommandation de l'OCDE sur le contrôle des fusions (2005) souligne aussi l'importance de la coopération et de la coordination dans le contrôle des fusions internationales.

<sup>5</sup> a) Coopération informelle fondée sur l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives (1980); b) coopération informelle fondée sur la recommandation du Conseil sur la coopération entre pays Membres dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles affectant les échanges internationaux, connue habituellement sous l'appellation de recommandation de 1995 de l'OCDE sur la coopération, ou d'autres instruments non contraignants analogues sans base juridique particulière; c) coopération fondée sur des dérogations; d) coopération fondée sur des dispositions du droit national; e) coopération fondée sur des accords ou des instruments dont la portée ne se limite pas à la concurrence; f) coopération fondée sur des accords portant précisément sur la concurrence; g) instruments de coopération régionale.

19. Une autre façon d'approfondir leur coopération informelle a consisté, pour les autorités de la concurrence des pays en développement et des pays développés, à coopérer pour réunir des informations au sujet d'affaires de concurrence internationales et se les communiquer, et échanger des avis sur les méthodes, les stratégies et les mesures correctives appropriées pour ce type d'affaires; la coopération informelle peut aussi faciliter la tâche à ces organismes et réduire leurs coûts de fonctionnement.

20. Un des objectifs des services consultatifs de la CNUCED aux organismes inexpérimentés est de proposer un renforcement des capacités pour les échanges au titre de la coopération informelle concernant des affaires concrètes, aspect souvent déterminant pour pouvoir appliquer le droit de la concurrence de manière équitable et transparente. La CNUCED donne la priorité à des activités qui favorisent la compréhension mutuelle et la confiance afin de consolider les mécanismes de coopération informelle.

21. Les deux types de coopération informelle susmentionnés ont pris une importance croissante depuis dix ans, surtout dans les régions où des accords formels existent mais ne sont pas encore appliqués ou dans lesquelles il n'en existe pas. Lorsque les procédures sont peu formalisées, cela permet davantage de souplesse pour concevoir les modalités de coopération et la façon dont elles s'appliquent.

22. Les examens collégiaux volontaires de la CNUCED ont aussi contribué aux efforts de coopération informelle des organismes de concurrence, notamment en permettant des échanges féconds entre organismes expérimentés et moins expérimentés. Une caractéristique appréciée des examens collégiaux volontaires est l'analyse de mécanismes de concurrence régionaux comme celui de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), ainsi que l'examen collégial tripartite concernant la République-Unie de Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe dans le cadre de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) (Indonésie et Philippines). Les deux rapports d'examen collégial (celui sur l'UEMOA et le rapport d'évaluation comparative établi pour l'examen collégial tripartite), les recommandations correspondantes et les activités de renforcement des capacités qui en ont découlé mettent en évidence les domaines pertinents où la coopération interinstitutions peut être la plus utile dans la perspective de réformes et de l'adoption de bonnes pratiques.

## II. Examen d'affaires particulières par région

23. Les réponses au questionnaire de la CNUCED indiquent qu'une coopération informelle est intervenue entre des organismes de concurrence dans bon nombre de régions. Le tableau ci-après montre les initiatives de coopération informelle par région d'après les réponses fournies par les pays. On notera que l'analyse n'a pas pour objet d'illustrer une dimension régionale de la coopération informelle.

Tableau 2

### Coopération informelle par région

Région	Coopération régionale (%)
Afrique	100
Amériques	86
Asie	67
Europe	86

Source: Réponses au questionnaire adressé par la CNUCED aux organismes de concurrence (2013-2014).

24. La section ci-après passe en revue des affaires précises classées par région et type de pratique anticoncurrentielle (ententes ou fusions anticoncurrentielles) et résume les activités de coopération informelle des États membres autres que la participation et la coopération à des réseaux mondiaux comme celui de l'OCDE et le RIC.

## A. Afrique

### *Coopération informelle dans les affaires de fusion*

25. D'après les réponses au questionnaire de la CNUCED, bon nombre d'affaires ont trait au contrôle des fusions. Dans le cas du Zimbabwe, la coopération est intervenue principalement avec l'autorité de la concurrence de la Zambie. Dans les deux exemples d'opérations de fusion signalés par chacune des autorités, des renseignements ont été échangés lors de l'examen d'affaires concernant des grandes entreprises de boissons sans alcool<sup>6</sup> et des entreprises de tabac<sup>7</sup>. Cet échange de renseignements a permis aux deux autorités de rendre des décisions bien documentées sur ces transactions. En outre, le Zimbabwe et la Zambie ont collaboré à titre informel pour évaluer l'acquisition d'une entreprise sud-africaine par une entreprise indienne<sup>8</sup>.

26. Cette coopération, clairement centrée sur des affaires concrètes, est intervenue dans le cadre du Marché commun de l'Afrique orientale et australe. Le traité du COMESA comporte des dispositions sur la concurrence et le cadre institutionnel correspondant qui sont parmi les plus complètes<sup>9</sup>. À mesure que la Commission de la concurrence du COMESA développera son activité, une coopération informelle devrait intervenir entre les États membres sur la base des dispositions du Traité du COMESA et du règlement relatif à la concurrence.

27. Dans ses réponses au questionnaire, le Zimbabwe indique qu'il coopère aussi à titre informel avec d'autres pays, notamment le Burundi, les Comores, Djibouti, l'Égypte, l'Érythrée, l'Éthiopie, le Kenya, la Libye, Madagascar, le Malawi, Maurice, la République démocratique du Congo, le Rwanda, les Seychelles, le Soudan et le Swaziland.

28. Cela montre que la coopération informelle, sous l'impulsion des organismes de concurrence plus expérimentés, fait de plus en plus partie intégrante de l'application du droit de la concurrence dans la région.

### *Coopération informelle et activités d'application a posteriori*

29. Le Zimbabwe a reçu récemment des renseignements utiles sur la structure des marchés à propos de l'affaire de l'entente sur le pain (de la Commission de la concurrence de l'Afrique du Sud), de l'affaire de constitution d'un monopole sur certains services collectifs (électricité) (autorités de la concurrence du Botswana, de la Zambie et de la Namibie) et de l'affaire de l'abus de position dominante dans le secteur des mélasses (autorités de la concurrence de l'Afrique du Sud, de la Namibie et de la Zambie). Il a aussi communiqué des renseignements sur les enquêtes menées par la Commission zambienne de la concurrence et de la protection des consommateurs sur les secteurs du ciment et des moteurs.

<sup>6</sup> Fusion entre Coca-Cola et Cadbury-Schweppes. Voir <http://www.apeccp.org.tw/doc/Australia/Case/aucas16.htm> (date de consultation: 25 avril 2014).

<sup>7</sup> Fusion entre Rothmans of Pall-Mall et British American Tobacco. Voir [siteresources.worldbank.org/INTCOMPLEGALDB/.../AlexKukuba.pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTCOMPLEGALDB/.../AlexKukuba.pdf) (date de consultation: 25 avril 2014).

<sup>8</sup> Affaire Cipla Medpro South Africa (Pty) Limited et Cipla India. Voir [www.mcser.org/journal/index.php/mjss/article/viewFile/1980/1979](http://www.mcser.org/journal/index.php/mjss/article/viewFile/1980/1979) (date de consultation: 25 avril 2014).

<sup>9</sup> Voir CNUCED, 2005, chap. 11, Allocation of competences between national and regional competition authorities: The case for COMESA. Voir également CNUCED 2008 et 2011a.



30. Deux facteurs sont réputés entraver l'application du droit de la concurrence dans l'UEMOA: d'une part, la difficulté psychologique à accepter la décision d'un tribunal attribuant une compétence exclusive à la Commission de l'UEMOA, et d'autre part la nécessité d'adapter les législations nationales aux règles régionales (CNUCED, 2013). La CNUCED exécute un programme d'assistance technique sur trois ans auprès de la Commission de l'UEMOA pour remédier à ces problèmes et faciliter la coopération et l'échange de renseignements.

31. Au sein de la SADC, des activités de coopération informelle entre organismes chargés de la concurrence ont été engagées sous l'égide du Comité des politiques de la concurrence et de la consommation, pour promouvoir la concertation et la coopération sur les questions de concurrence et de protection des consommateurs. Par ailleurs, une base de données en ligne a été créée en 2012 pour faciliter l'échange de données non confidentielles sur les affaires de concurrence actuelles et passées. Les États membres ont communiqué des résumés de certaines affaires, mais aucune disposition n'est prévue pour signaler les cas de coopération informelle.

32. Cependant, la Commission de la concurrence de l'Afrique australe s'est attachée à associer d'autres États membres de la SADC à des affaires de concurrence récentes concernant les secteurs des engrais, du maïs, des semences et de la construction, notamment. Divers facteurs ont limité l'aptitude des pays de la région à prendre part à une coopération informelle, notamment des différences entre les cadres juridiques, qui ne prévoient pas de compétences suffisantes pour organiser des perquisitions inopinées, ou l'absence de programmes de clémence ou de dispositions sur l'échange de renseignements dans les affaires d'entente. Il en va de même pour les affaires de fusion où les voies de recours différentes et parfois contradictoires prévues par les différents organismes rendent l'harmonisation et la coopération difficiles.

## B. Asie

33. En Asie de l'Est et du Sud-Est, la zone de libre-échange de l'ASEAN et le Forum de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) ne prévoient pas dans leurs accords commerciaux de dispositions sur la concurrence; une coopération informelle n'est donc pas possible au niveau régional. L'APEC n'en est pas moins très active dans le domaine de la concurrence et a créé en 1996 le Groupe de la politique de la concurrence et de la déréglementation – dénommé aujourd'hui Groupe de la politique et du droit de la concurrence – afin d'améliorer le cadre concurrentiel de la région et d'acquérir une compréhension des lois et des politiques relatives à la concurrence dans la région. L'APEC propose, à titre d'exemple, des cours de formation et des échanges de données d'expérience, activités que l'on peut considérer comme relevant d'une coopération informelle de portée générale.

34. L'Asie de l'Est dispose également d'une réunion régionale des hauts fonctionnaires sur la politique de la concurrence. Neuf réunions annuelles ont été organisées depuis 2005, la dernière à Manille en août 2013. Cette réunion vise à établir un réseau entre les organismes de la concurrence des pays de la région par des échanges de point de vue sur la politique de la concurrence, avec la participation des fonctionnaires dirigeants de ces organismes. Les responsables y évoquent les problèmes rencontrés dans l'application du droit de la concurrence de leurs pays respectifs et les stratégies d'assistance technique qu'ils souhaitent adopter. Si la réunion ne présente pas les caractéristiques d'un mécanisme de coopération, elle permet une réelle coopération informelle de portée générale, et la participation augmente d'année en année. Il n'est pas encore envisagé de mener une coopération sur des affaires concrètes dans le cadre de cette réunion, mais un processus visant à instaurer la confiance serait éventuellement indiqué pour jeter les bases d'une coopération informelle dans la sous-région.

### C. Pays de la Communauté d'États indépendants

35. Le Conseil inter-États pour la politique antimonopole (ICAP) de la Communauté d'États indépendants (CEI) est la principale structure formelle d'interaction entre les autorités antimonopoles de ces États depuis une vingtaine d'années. Il a été créé en 1993<sup>10</sup> pour coordonner la formulation du cadre juridique et institutionnel de l'application du droit de la concurrence dans les pays de la CEI. Les objectifs sont la prévention, la limitation et la suppression des pratiques anticoncurrentielles et de la concurrence déloyale dans la zone économique commune de la CEI.

36. D'après l'autorité de la concurrence russe, l'ICAP est parvenu à un certain nombre de résultats. Il a réduit le nombre d'infractions aux règles antimonopole sur les marchés internationaux des pays de la CEI, développé la concurrence sur les marchés nationaux et dans les activités économiques extérieures, et supprimé les entraves à la circulation des biens et des services dans la zone économique commune de la CEI. Ses activités ont franchi un nouveau palier qualitatif. Pour accroître l'interaction entre les autorités antimonopole des pays de la CEI, les membres de l'ICAP ont décidé de mener conjointement leurs enquêtes sur les pratiques anticoncurrentielles touchant des marchés internationaux de la CEI comme les transports aériens.

37. Les autorités de la concurrence du Bélarus, du Kazakhstan et de la Fédération de Russie, membres de la Communauté économique eurasiatique, participent à des mécanismes de coopération formelle et informelle, au nombre desquels l'adoption d'une loi type pour la concurrence en juillet 2013 dans le cadre de l'Accord sur des principes et des règles de concurrence communs du 9 décembre 2010. L'application de cette loi type, acte législatif de caractère consultatif, doit servir de repère pour le travail législatif de ces pays (les trois plus grands de la CEI) dans le domaine de la politique de la concurrence. Le secrétariat de la CNUCED prend une part active à ces travaux, qu'il soutient pleinement. La Fédération de Russie et le Kazakhstan ont eu une coopération informelle sur certaines affaires liées au marché des services de téléphonie mobile<sup>11</sup>.

38. L'Arménie, la République de Moldova et l'Ukraine disposent du statut d'observateur au sein de la Communauté économique eurasiatique. Le Conseil de la concurrence de la République de Moldova adhère à l'ICAP et à l'Accord de libre-échange d'Europe centrale. L'Autorité moldave de la concurrence coopère étroitement avec l'ICAP, qui a permis à l'autorité d'engager une enquête conjointe sur le secteur du commerce alimentaire de détail, le secteur des produits pétroliers et le secteur pharmaceutique.

39. En outre, l'Autorité moldave de la concurrence a participé à un dispositif ponctuel de coopération informelle dans une affaire récente liée à l'assurance automobile Greencard, pour laquelle elle a sollicité les compétences techniques de l'Autorité autrichienne de la concurrence. Dans une autre affaire concernant une infraction présumée sur le marché pétrolier intermédiaire et aval, l'autorité moldave et la Fédération de Russie ont coopéré. Enfin, l'autorité moldave a sollicité et reçu des conseils de son homologue roumaine au

<sup>10</sup> L'ICAP compte des représentants de 10 États membres de la CEI: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, République de Moldova, Tadjikistan et Ukraine. Voir le Traité sur la mise en œuvre de la politique antimonopole commune, du 23 décembre 1993, et le nouveau Traité sur la mise en œuvre de la politique antimonopole coordonnée, signé à la réunion du Conseil des chefs de gouvernement de la CEI à Moscou le 25 janvier 2000.

<sup>11</sup> Début 2010, les instances antimonopoles du Kazakhstan et de la Fédération de Russie ont ouvert des enquêtes sur les services d'itinérance. Les enquêtes ont été achevées en octobre 2010. D'après les constatations, le FAS a déterminé que MTS OJSC, VimpelCom OJSC et MegaFon OJSC avaient abusé de leur position de marché dominante, et l'Agence de protection de la concurrence du Kazakhstan est parvenue aux mêmes conclusions en ce qui concerne GSM Kazakhstan LLP, Kazakhtelecom OJSC, Mobile Telecom-Service LLP, et KaR-Tel LLP.

sujet d'un abus présumé de position dominante d'une entreprise moldave. Dans l'ensemble, la coopération informelle a aidé l'autorité moldave dans sa gestion des affaires de concurrence.

40. Le Service fédéral antimonopole (FAS) de la Fédération de Russie participe activement à des instances de coopération informelle comme le Groupe de travail pour la recherche sur les problèmes de concurrence dans le secteur pharmaceutique, qui a été créé en janvier 2012 à l'initiative du FAS et de l'Autorité italienne de la concurrence. Une autre instance informelle est le Groupe de travail international pour l'examen des questions liées à la fixation des prix sur les marchés de produits pétroliers et aux méthodes de fonctionnement de ces marchés, créé à l'initiative du FAS et de l'Autorité autrichienne de la concurrence en octobre 2011.

41. En ce qui concerne la coopération informelle sur des affaires particulières, le FAS a fait état de consultations avec des autorités étrangères dans le cadre d'enquêtes sur des ententes internationales, en particulier avec les autorités de la concurrence de la Norvège et du Viet Nam<sup>12</sup>. Des consultations ont aussi été organisées avec la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne pour enquêter sur des affaires sur le marché des produits pharmaceutiques et le marché automobile. Récemment, le FAS et la Direction générale de la concurrence ont ouvert une enquête commune sur une affaire dans le secteur du transport maritime par conteneurs. Dans le cadre de cette enquête, les deux parties ont tenu des consultations communes<sup>13</sup>.

#### **D. Amérique latine et Caraïbes**

42. En Amérique latine, des groupes régionaux officiels (Communauté andine, Réseau centraméricain de la concurrence et Mercosur) ont créé des systèmes de coopération informelle associant leurs membres respectifs. Un certain nombre de facteurs limitent encore toutefois les possibilités de coopération informelle au sein de ces groupes. Le Forum latino-américain de la concurrence, l'Alliance interaméricaine pour la concurrence<sup>14</sup> et le Centre régional de la concurrence pour l'Amérique latine ont contribué de façon importante à renforcer les initiatives de coopération informelle.

43. Le programme de la CNUCED sur la concurrence et la protection des consommateurs pour l'Amérique latine (COMPAL) est le seul réseau constitué des autorités chargées de la concurrence et de la protection des consommateurs de la région. Il a beaucoup contribué depuis 2003 à jeter les bases nécessaires à tous les types de coopération entre ses membres. En outre, le Groupe de travail latino-américain sur le commerce et la concurrence, le Système économique latino-américain et caribéen et la CNUCED contribuent au renforcement des institutions en échangeant des connaissances et en favorisant les consultations régionales.

<sup>12</sup> Dans une affaire d'entente analogue concernant l'approvisionnement en pangasius du Viet Nam sur le marché russe, le FAS a mené une investigation avec le soutien actif de l'Autorité de la concurrence du Viet Nam. L'affaire a été ouverte à l'égard d'un certain nombre d'entreprises russes ; l'Association des entreprises productrices et commerciales du marché du poisson, organisme non commercial, a interdit la coordination d'activités économiques par des agents du marché. Le FAS suspecte que l'Association a coordonné les activités d'entités économiques concurrentes qui se sont réparties le marché en cause.

<sup>13</sup> Réponse de la Fédération de Russie au questionnaire de la CNUCED.

<sup>14</sup> Instance hispanophone pour l'ensemble des organismes de concurrence des Amériques, dont les membres organisent des conférences mensuelles téléphoniques pour échanger des données d'expérience.

44. Dans le cadre de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), le Traité de Chaguaramas a prévu des dispositions sur la concurrence afin de créer une culture de la concurrence et de contribuer à la croissance des États de la CARICOM dans le cadre d'un mécanisme de marché unique. Une coopération formelle et informelle intervient régulièrement dans ce cadre entre les membres et avec la Commission de la concurrence de la CARICOM pour des affaires de pratiques anticoncurrentielles internationales au sein de la Communauté. Néanmoins, les règles de la CARICOM présentent certaines difficultés liées aux différences de système juridique entre les États membres et à la répartition des compétences entre celle-ci, le Conseil du commerce et du développement économique, la Cour de justice caribéenne et les autorités de concurrence nationales.

45. L'autorité barbadienne de la concurrence (Commission du commerce loyal), membre actif du RIC, aide ses membres à établir des mécanismes de coopération informelle. La Barbade indique aussi coopérer avec la CARICOM en accueillant de temps à autre des fonctionnaires d'autres organismes des États membres. La Commission, qui a offert son assistance à d'autres États membres de la CARICOM qui n'ont pas encore créé d'organisme national, a indiqué entretenir des relations de travail fécondes avec la Commission fédérale du commerce des États-Unis, avec laquelle elle partage des renseignements sur certaines affaires.

46. D'après sa réponse au questionnaire de la CNUCED, l'autorité de la concurrence brésilienne (CADE) estime que la coopération internationale est un facteur essentiel pour mener des enquêtes efficaces sur les affaires de concurrence, notamment pour régler les problèmes courants dans le cadre des procédures.

47. Pour promouvoir la coopération informelle, le Brésil a engagé des relations efficaces avec des autorités anciennes comme le Département de la justice des États-Unis et la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne. Les perquisitions simultanées réalisées en 2009 dans l'affaire des compresseurs hermétiques pour la réfrigération constituent un exemple d'activités communes menées dans ce cadre. Des exemples d'autres affaires internationales de fusion qui ont fait intervenir une coopération avec d'autres autorités de concurrence et une coordination des mesures correctives sont disponibles auprès des sources autorisées<sup>15</sup>.

48. Des travaux d'évaluation ont été menés avec le concours d'organismes partenaires comme le Département de la justice des États-Unis, le FAS et la Direction générale de la concurrence dans les secteurs ci-après au Brésil: compagnies aériennes, centres commerciaux et produits pharmaceutiques.

49. De 2010 à 2011, le Brésil et le Chili ont coopéré à titre informel pour une demande préalable à une fusion dans le secteur du transport aérien. Le Chili a bénéficié d'une coopération concernant la définition du marché en cause et certaines mesures correctives visant à rationaliser la nouvelle structure du marché après la fusion.

---

<sup>15</sup> Dans l'affaire de fusion entre Munksjö et Ahlstrom, un modèle de dérogation aux clauses de protection des données confidentielles a été établi pour accorder aux deux parties plein accès aux éléments pertinents. Avant d'accorder les dérogations, les autorités ont examiné des affaires précédentes, la situation du marché et les méthodes utilisées pour étudier certains marchés. Une fois les dérogations accordées, des échanges sont intervenus sur les préoccupations soulevées par la fusion, ainsi que sur les résultats des études de marché et les renseignements communiqués par chaque partie. La coopération a été déterminante, car les actifs étaient situés en Europe, et l'une et l'autre autorités avaient accès à des renseignements plus abondants et de meilleure qualité comme le nombre de concurrents et de clients. Au moment d'établir les mesures correctives, la communication a mis l'accent sur la cohérence entre les deux pays, en répondant aux préoccupations soulevées par les deux autorités de concurrence.

50. Le Chili a poursuivi une entente internationale impliquant les principales entreprises du marché des compresseurs hermétiques (Whirlpool S.A. et Tecumseh do Brasil Ltda) pour fixation concertée des prix. La coopération informelle s'est avérée efficace pour remédier aux problèmes juridictionnels concernant les produits fabriqués au Brésil et importés au Chili, et inversement. Enfin, la notification des entreprises situées hors du Chili a été effectuée au moyen d'une commission rogatoire, pour laquelle le Chili a reçu l'assistance des autorités judiciaires brésiliennes. En l'espèce, le Chili s'est abstenu de la commission rogatoire, procédure longue qui aurait pu compromettre les brefs délais administratifs prévus dans son droit de la concurrence<sup>16</sup>.

51. En analysant les affaires de coopération informelle susmentionnées, on est amené à constater que différents types de renseignements ont pu être échangés entre les autorités de différentes régions. Manifestement, ce type de coopération informelle a contribué à remédier à certains problèmes apparus au cours d'enquêtes. Ces problèmes concernaient les points ci-après:

- a) Définition des marchés en cause;
- b) Analyses économiques et juridiques appliquées à la détermination des risques ou à la preuve d'une infraction;
- c) La façon dont les mesures correctives ont été appliquées.

52. L'analyse ci-dessus montre aussi que la coopération informelle est un moyen efficace et nécessaire d'application du droit de la concurrence aux plans national, régional et international. Elle permet aux organismes de concurrence de tirer un meilleur parti de ressources modiques et d'adopter des mesures correctives capables de rétablir la concurrence en imposant un minimum de contraintes aux entreprises.

### III. Coopération informelle: ce qui fonctionne

#### A. Utilité

53. Les réponses au questionnaire de la CNUCED confirment qu'il est fondamental pour les organismes de concurrence de création récente de promouvoir les deux types de coopération informelle: coopération générale ou portant sur des affaires concrètes. À cet égard, il est utile de mentionner l'utilité que revêt la coopération informelle dans le cadre des principales activités courantes de tout organisme de concurrence. Le Département de la Justice et la Commission fédérale du commerce des États-Unis, à titre d'exemple, indiquent ce qui suit dans leur réponse au questionnaire:

(...) La coopération dans le domaine de l'application est une modalité essentielle tant pour améliorer l'efficacité des enquêtes de chaque organisme que pour produire des résultats cohérents dans des situations analogues, et la coopération informelle est devenue un outil important pour atteindre ces objectifs. Comme il

<sup>16</sup> Dans une affaire récente de fusion, entre les sociétés Nestlé et Pfizer, le Chili a évalué les incidences d'une fusion internationale de ces deux multinationales et a établi que l'opération aurait produit une concentration significative sur le marché chilien de la nutrition, en particulier sur le marché des produits laitiers pour nouveau-nés. L'autorité de la concurrence du Chili a tenu un certain nombre de réunions avec des autorités étrangères, principalement de pays d'Amérique latine, pour établir le marché en cause, l'analyse économique appliquée dans chaque pays et les mesures adoptées pour atténuer le problème. Une coopération informelle avec l'autorité mexicaine de la concurrence a sensiblement facilité l'analyse de l'affaire chilienne. L'échange d'informations sur l'affaire était déterminant car l'usine de Pfizer était située au Mexique, et la vente de cet actif revêtait une importance particulière pour les mesures correctives proposées au Chili.

existe plus de 120 organismes de concurrence dans le monde et que bon nombre de transactions sont examinées par de multiples organismes concurrentement ou successivement, il existe un vrai risque d'aboutir à des résultats incohérents que ne justifient pas des différences dans la situation des marchés, ou d'aboutir, en raison des différences de méthode, à une situation dans laquelle le pays le plus restrictif finit par fixer les règles pour l'ensemble des pays. La coopération informelle est un outil particulièrement valable pour travailler en commun, sur le plan pratique, en ce qu'elle aide les organismes à régler chaque affaire et à éviter ce risque efficacement. La coopération informelle nous permet, ainsi qu'à nos partenaires, une meilleure compréhension des politiques et des pratiques de chacun, ce qui a favorisé une convergence autour de pratiques faisant consensus.

## B. Difficultés

54. Pour réaliser tout le potentiel de la coopération informelle sur des affaires particulières, les organismes de concurrence inexpérimentés doivent s'attaquer à un certain nombre de problèmes:

a) Le manque de ressources pour participer à des conférences, des réunions et des ateliers de formation sous-régionaux, régionaux et internationaux<sup>17</sup>;

b) Le manque d'interaction et de confiance entre les jeunes autorités et les autorités plus expérimentées de sorte que seul un petit groupe d'organismes coopère régulièrement: «ainsi, l'absence de contacts préalables entre les autorités et le manque de confiance pèsent sur la volonté des autorités de coopérer entre elles et restreignent la coopération effective à un petit groupe d'autorités se livrant à une coopération régulière» (OCDE, 2013);

c) Bon nombre d'autorités de la concurrence récentes ont une aptitude limitée à absorber les activités de coopération informelle de portée générale qui peuvent leur être proposées par d'autres organismes plus expérimentés;

d) Quels renseignements constituent, ou ne constituent pas des renseignements confidentiels dans le cadre d'une coopération portant sur des affaires concrètes?

e) Les problèmes temporels. Dans les affaires de fusion, certaines entreprises choisissent d'informer certains pays et d'en obtenir des décisions avant d'informer d'autres pays. Cet aspect, et des périodes d'examen différenciées peuvent compromettre l'aptitude des organismes à coopérer efficacement. Cela peut être d'autant plus difficile s'il existe des différences de procédure, concernant notamment les délais prévus dans chaque pays, ce qui aboutit parfois à des problèmes de coordination dans les affaires où les parties concernées ne coopèrent pas. En pareil cas, chaque pays doit recueillir divers documents pour établir la procédure légale et le calendrier, ce qui peut être un obstacle sérieux à la coopération informelle.

<sup>17</sup> Dans une certaine mesure, l'assistance internationale des partenaires de développement et des autorités de concurrence expérimentées ont contribué à régler ce problème. Il ressort des travaux de la CNUCED que les contraintes de ressources et de capacités font partie peut-être des problèmes les plus importants auxquels se heurtent les organismes de concurrence des pays en développement. La volonté politique et l'appui aux autorités de concurrence nationales figurent aussi parmi les facteurs mentionnés. Voir CNUCED (2011b).

### C. Le renouveau de la coopération informelle entre les organismes de création récente

55. Bon nombre d'organismes de création récente ayant répondu au questionnaire ont indiqué avoir utilisé les ressources limitées dont ils disposent pour renforcer la coopération informelle avec d'autres organismes, en particulier avec ceux de pays voisins. La coopération informelle est perçue dans ce contexte comme un facteur qui démultiplie les ressources et favorise l'application efficace des droits de la concurrence.

56. Étant donné que le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence a décidé d'inscrire à son programme de travail le thème intitulé «Coopération internationale informelle pouvant déboucher sur une coopération formelle ou être menée parallèlement»<sup>18</sup>, le secrétariat de la CNUCED s'est employé activement à promouvoir et appuyer des initiatives de coopération informelle entre organismes de concurrence d'une manière qui réponde aux préoccupations courantes des autorités de concurrence inexpérimentées (CNUCED, 2014).

57. Afin de remédier aux problèmes posés par les pratiques anticoncurrentielles internationales, il a été proposé au cours de la treizième session du Groupe intergouvernemental d'experts de mettre en commun les capacités d'application. Un moyen d'y parvenir pouvait être de créer une structure multinationale ciblée d'échange de renseignements. L'une des principales caractéristiques de cette structure pourrait être la mise en commun de ressources pour créer un flux d'informations visibles non confidentielles et renforcer l'application.

58. Dans le cadre de cette structure, conçue par la CNUCED en 2013, chaque pays enregistrerait des éléments concernant, à titre d'exemple, des enquêtes passées et actuelles sur des ententes et des fusions, et des études de marché. Elle permettrait de recueillir et d'échanger des renseignements et faciliterait la collaboration dans les enquêtes en cours. Elle aurait aussi pour avantage de réduire la fragmentation en matière d'application, et de rendre les organismes plus efficaces et plus dissuasifs. La base de données contribuerait aussi à renforcer les capacités, l'apprentissage et la coopération informelle ponctuelle.

59. En juillet 2013, le secrétariat de la CNUCED a inauguré une base de données sur les affaires de concurrence au cours d'une réunion du COMPAL à Lima. Cette initiative a été saluée par plusieurs groupements régionaux et États membres, notamment la Colombie, le Chili et le Pérou (voir encadré ci-après), l'UEMOA et les pays de la CEI, qui prévoient de l'utiliser.

60. La Déclaration de Lima (voir encadré), d'adoption récente, témoigne d'un renouveau de la coopération informelle entre les organismes de création récente qui devrait approfondir la collaboration et les connaissances réciproques au sujet des lois, des pratiques et des affaires concrètes.

<sup>18</sup> À sa douzième session, tenue en juillet 2012, le Groupe intergouvernemental d'experts a examiné les caractéristiques actuelles du contrôle des ententes et des fusions internationales dans les pays en développement et les pays en transition. Les problèmes d'application du droit de la concurrence rencontrés par ces pays dans ces domaines ont aussi été examinés et des domaines de coopération ont été suggérés. Au cours de la table ronde intitulée «Pratiques anticoncurrentielles internationales: difficultés rencontrées par les pays en développement et les pays en transition», le Directeur du Centre du droit et de la politique de la concurrence de l'Université d'Oxford a exposé les caractéristiques particulières de l'application du droit de la concurrence sur le plan international et évoqué la situation des pays en développement et des pays en transition à cet égard.

### **Déclaration de Lima: Coopération informelle entre pays voisins – Colombie, Chili et Pérou**

À l'occasion de la treizième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence, les responsables des autorités de concurrence de la Colombie, du Chili et du Pérou ont examiné en juillet 2013 la façon dont un mécanisme informel pourrait être mis en place pour échanger des données d'expérience, en tenant compte des contraintes courantes et de la nécessité pour les organismes de concurrence de considérer ce type de coopération comme un impératif plutôt que comme une charge.

Après plusieurs séances de négociation, les chefs des trois autorités et la CNUCED ont signé la Déclaration de Lima lors du Forum latino-américain de l'OCDE sur la concurrence en septembre 2013. Les principales dispositions de cet instrument de coopération informelle sont les suivantes:

a) La création d'un mécanisme pour l'échange de données d'expérience et la formation entre les organismes de concurrence du Chili, de la Colombie et du Pérou. Les objectifs précis sont les suivants:

- i) Mettre en commun les données d'expérience résultant de l'application de leurs législations respectives;
- ii) Mener des études et des recherches sur des sujets intéressant tous les organismes;
- iii) Prendre des dispositions pour améliorer le degré d'intégration des organismes au moyen de réunions informelles périodiques, en tenant compte des dates des réunions internationales et régionales;

b) Depuis la signature de la Déclaration de Lima, les trois organismes de concurrence et la CNUCED se réunissent régulièrement pour échanger des avis et des stratégies sur l'application du droit de la concurrence dans des affaires d'intérêt mutuel et recenser les mesures d'application internationales éventuelles. Ce nouveau mécanisme de coopération complète et prolonge des accords de coopération officiels bilatéraux existants conclus entre l'autorité péruvienne de la concurrence (INDECOPI) et l'autorité chilienne des affaires économiques. Un mécanisme de communication analogue existe entre le Mexique et le Pérou pour l'échange de renseignements d'ordre général au sujet de procédures intéressant les deux pays.

*Source:* <http://www.programacompal.org/declaracion-lima-2013.html>.

61. Une autre manière d'inciter les organismes de concurrence inexpérimentés à s'engager plus avant dans la coopération informelle consiste à échanger des connaissances et des compétences sur la façon de gérer leurs procédures administratives respectives pour améliorer l'efficacité et de permettre l'accès à des outils appliqués par d'autres organismes de concurrence dans le cadre des investigations.

62. Les organismes de concurrence inexpérimentés peuvent passer d'une coopération informelle générale à une coopération plus aboutie portant sur des affaires concrètes en s'échangeant des renseignements sur les affaires en cours à mesure qu'ils progressent en expérience et en compétence. Ainsi, l'une des recommandations formulées par le Groupe intergouvernemental d'experts en vue d'améliorer la coopération informelle entre les organismes inexpérimentés et les organismes de pays développés consiste à mettre en place un réseau d'information international fondé sur la confiance et sur la connaissance des autorités concurrence partenaires (CNUCED, 2012). À terme, plus les organismes de création récente développeront leurs compétences et leurs moyens, plus les entreprises



formant des ententes seront disposées à leur adresser des demandes de clémence. À cet égard, les programmes de renforcement des capacités aident les autorités de concurrence moins expérimentées à étendre l'application des règles anticartel dans le cadre de leurs enquêtes (CNUCED, 2012).

#### IV. Avenir de la coopération informelle

63. La coopération internationale en matière de concurrence fait partie des priorités de la CNUCED et d'autres organisations internationales depuis plusieurs décennies. La mondialisation croissante des activités économiques impose de traiter des affaires de fusions et de pratiques anticoncurrentielles internationales, y compris des affaires d'entente, ce qui représente une tâche très lourde. La dimension transfrontières de l'application du droit de la concurrence reste un problème, surtout pour les organismes inexpérimentés, qui se heurtent souvent à des contraintes financières et de ressources humaines. Ces difficultés font clairement ressortir la nécessité d'une collaboration entre les organismes de concurrence dans le domaine de l'application pour faire en sorte que des pratiques anticoncurrentielles ne réduisent pas à néant les avantages de marchés efficaces.

64. Lors de la treizième session du Groupe intergouvernemental d'experts, un certain nombre de bonnes pratiques aptes à renforcer la coopération informelle entre les organismes de concurrence ont été indiquées par des pays membres et des institutions d'après leur expérience. Les aspects ci-après, en particulier, méritent d'être soulignés:

- a) Promouvoir une meilleure compréhension mutuelle des lois, des critères d'évaluation et de la conception des mesures correctives et des sanctions de façon à promouvoir la transparence des procédures, des processus et de la conception. Cette bonne pratique est mise en œuvre à titre d'exemple par les signataires de la Déclaration de Lima, qui pourrait aboutir à la mise au point de solutions appropriées aux limites juridiques rencontrées, en particulier, par les organismes inexpérimentés;
- b) Renforcer les moyens humains et techniques dont disposent les organismes inexpérimentés pour appliquer le droit de la concurrence:
  - i) En élaborant des programmes de renforcement des capacités comme le Programme COMPAL mondial de la CNUCED, ainsi que d'autres initiatives comme la création de centres de formation régionaux au Mexique, en Hongrie et en République de Corée et des réseaux d'échanges de renseignements comme le Forum africain sur la concurrence et certaines activités d'autres groupements régionaux d'intégration<sup>19</sup>;
  - ii) Organiser des échanges de personnel et/ou détacher des conseillers résidents pour promouvoir la compréhension et la confiance mutuelles;
- c) Élaborer des principes directeurs et des bonnes pratiques pour les accords de coopération en tenant compte de ce qui fonctionne et de ce qui ne fonctionne pas;
- d) Veiller à ce que figurent dans les législations nationales des dispositions permettant la coopération et l'échange de renseignements aux fins de l'application;
- e) Établir et appliquer des garanties claires de respect de la légalité et de protection des données confidentielles.

<sup>19</sup> COMESA, SADC, Groupe de travail de l'ASEAN, CARICOM, UEMOA, CEI et cadre euro-asiatique.

## Références

- Organisation de coopération et de développement économiques (2013). *Rapport du Secrétariat sur l'enquête de l'OCDE et du RIC consacrée à la coopération internationale en matière d'application du droit de la concurrence*, disponible à l'adresse <http://www.oecd.org/daf/competition/Coop%20C3%A9rationinternationale2013.pdf>. (date de consultation: 14 avril 2014).
- UNCTAD (2005). *Competition Provisions in Regional Trade Agreements: How to Assure Development Gains*. Publication des Nations Unies. UNCTAD/DITC/CLP/2005/1. New York et Genève.
- \_\_\_\_\_ (2007). L'expérience acquise dans le domaine de la coopération internationale concernant la politique de concurrence et les mécanismes utilisés. TD/B/COM.2/CLP/21/Rev.5. 26 avril.
- \_\_\_\_\_ (2008). La répartition des compétences entre les autorités communautaires et nationales chargées des questions de concurrence dans l'application des règles de concurrence. TD/B/COM.2/CLP/69. 23 mai.
- \_\_\_\_\_ (2011a). Examen de l'expérience acquise en matière de coopération pour l'application du droit de la concurrence, notamment au niveau régional. TD/B/C.I/CLP/10. 10 mai 2011.
- \_\_\_\_\_ (2011b) Efficacité des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique mises en œuvre à l'intention des organismes chargés de la concurrence récemment créés. TD/B/C.I/CLP/11/Rev.1. 29 juin.
- \_\_\_\_\_ (2012). Pratiques anticoncurrentielles transfrontières: Difficultés rencontrées par les pays en développement et les pays en transition. TD/B/C.I/CLP/16. 19 avril.
- \_\_\_\_\_ (2013). Modalités et procédures de coopération internationale dans les affaires de concurrence qui concernent plus d'un pays. TD/B/C.I/CLP/21. 26 avril.
- \_\_\_\_\_ (2014). Review of capacity-building and assistance in the area of competition law and policy. TD/B/C.I/CLP/30. 24 avril.
-